

Repr. 192/1952

L'an mil neuf cent cinquante deux
le treize octobre

Par devant Nous Maître Octave de
Heyn notaire résidant à Bruxelles

Il comparu

Mademoiselle Charlotte Simon, négo-
ciante, née à Liège le cinq décembre mil
neuf cent cinq demeurant à Bruxelles, rue
de Flandre, 12.

Laquelle comparante a déclaré par les
présentes vendre sous les garanties ordinaires
de fait et de droit et pour franc, quitte et
libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires
généralement quelconques, à

Monsieur Henri Wauters, entrepreneur de
plomberie né à Etterbeek le quatre septembre mil
neuf cent, et son épouse qu'il assiste et autorise
dame Jeannette Waples, sans profession, née
à Laeken le vingt cinq juin mil neuf cent
onze, demeurant ensemble à Etterbeek, rue
de Tervaele 15.

Mariés, ainsi qu'ils le déclarent, sous le
régime de la communauté d'acquêts aux ter-
mes de leur contrat de mariage reçu par
le notaire Bourgeois, à Ixelles le quatre
avril mil neuf cent trente deux.

Tous deux ici présents et acceptant expressément
la bien tout la désignation suit:

Commune d'Etterbeek

Un terrain à bâtir situé à front de l'
Avenue Commandant Lothaire où il présente
une façade de sept mètres, frappée d'une zone
de recul de cinq mètres, cadastré ou ayant
été cadastré section B numéro 336 2^e partie,
contenant en superficie d'après titre trois ares
trente trois centiares nonante neuf dixmillièmes
tenant ou ayant tenu d'un côté à Monsieur
Berveld et de l'autre côté à Monsieur Berveld

Le dit terrain parfaitement connu des ac-
quéreurs qui despendent tout intéressé d'en

donner une description plus ample.

Origine de propriété

La venderesse déclare que le bien prédis-
crit lui appartient pour l'avoir acquis de

la société anonyme "Société de Gestion
et de Placement" à Bruxelles aux termes
d'un acte reçu par les notaires Vanderhaghen
et Delloye, à Bruxelles, le deux juin mil neuf
cent quarante deux, transcrit au premier
bureau des hypothèques à Bruxelles le
juin suivant volume 2502 numéros 7.

La société anonyme "Société de Gestion
et de Placement" était propriétaire du dit
bien pour lui avoir été apporté par

la société de sa constitution par la société
anonyme "Mutuelle Solvay" à Bruxelles,
aux termes d'un acte reçu par le notaire
Delwart, à Bruxelles, le vingt six janvier
mil neuf cent trente un, transcrit au pre-
mier bureau des hypothèques à Bruxelles le
sept février suivant, volume 1442 numéros 25.

Les acquéreurs devront se contenter de la
qualification du droit de propriété qui précède
et ne pourront exiger d'autre titre qu'une
petition à leurs frais des présentes.

Propriété - Jouissance - Impôts

Les acquéreurs auront la pleine pro-
priété et la libre jouissance du bien prédis-
crit à compter de ce jour à charge pour eux de
payer et de supporter tous impôts et taxes
généralement quelconques y afférentes à par-
tir de la même date.

Charges Clauses et Conditions.

En outre la présente vente est faite
sous les charges, clauses et conditions suivantes
qui toutes sont de rigueur, la qualification
de clause de style ne pouvant en aucun cas
leur être appliquée.

1) Le bien est vendu dans l'état où il se
trouve à ce jour avec toutes les servitudes



M 400283

deuxième



actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, quitte à profiter des unes et à se défendre des autres, mais le tout aux risques et périls des acquéreurs sans recours contre la vendeuse, et sans que la présente clause puisse attribuer à qui que ce soit plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

A cet effet il est ici fait remarquer que l'acte susdit reçu par les notaires Vanderhaeghe et Delloye le deux juin mil neuf cent quarante deux stipule ce qui suit:

"L'acquéreuse s'engage à ériger sur tout le développement de façade une maison de rentier à deux étages ou moins ou ayant en tous cas une hauteur minimum de onze mètres du trottoir à la corniche avec un maximum de trois étages.

"Sur le terrain présentement vendu de même que dans les constructions à ériger, il ne pourra être exercé aucune industrie, négoce, école ou institution d'éducation, de musique ou autre pensionnat, clinique, hôtel, café restaurant, garage public, dépôt de bouillie ou d'autres matières, cette nomenclature n'étant pas limitative.

"Ces restrictions ne peuvent être invoquées que par les vendeurs.

"Le terrain vendu ne pourra en aucun cas être exploité comme carrière ou sablière.

"Si le tronçon de l'avenue Commandant Lothaire était détérioré ou endommagé par l'acquéreuse ou par le fait du charriage des matériaux ou une autre cause quelconque provenant de son chef, elle sera tenue de faire les réparations nécessaires à ses frais personnels.

"Les entrepreneurs qui emploiera l'acquéreuse devront placer les matériaux de

une feuille

N

construction sur le terrain présentement en
du et non sur la rue et trottoirs

"construction sur le terrain présentement
"vendu et non sur la rue et trottoirs
"qui demeureront constamment libres
"pour la circulation des piétons et vé-
"hicules.

"L'ensemble de ces restrictions ne pourra
"être invoqué que par les vendeurs

"l'acquéreur soumettra les plans de
"façade à l'approbation des vendeurs.

"Cette façade aura un cachet architectu-
"ral et son coût s'élèvera au minimum à
"quatre cents francs le mètre carré, valeur
"finie au cours actuel des matériaux de
"construction.

"Du côté des terrains appartenant ou ayant
"appartenu aux vendeurs, l'acquéreuse se
"cloturera au moyen de murs de consti-
"tution et dimensions légales et ce sur
"sol mitoyen. L'acquéreuse ne pourra
"réclamer aux vendeurs le paiement d'
"aucune mitoyenneté. Elle aura son recours
"contre les futurs acquéreurs de terrains,
"comme elle aura l'obligation de payer
"aux précédents et futurs acquéreurs, les
"mitoyennetés établies par ceux-ci.

"Toute difficulté qui pourrait naître entre
"acquéreurs au sujet de la mitoyenneté
"sera vidée sans intervention des vendeurs
"ni recours contre eux.

"L'acquéreuse devra se conformer aux
"règlements et prescriptions émanés ou à
"émaner des autorités compétentes pour
"tout ce qui concerne les bâtiments, les
"clôtures, les alignements et niveaux à suivre
"la construction des trottoirs, d'égouts et
"embranchements d'égouts, pavages et autres
"questions de leur compétence, le tout sans
"l'intervention des vendeurs ni recours contre

¹⁶
~~aux~~ eux

" Elle aura à payer à qui de droit, toutes taxes et frais quelconques de ce chef.

" L'acquereuse s'oblige par les présentes à déposer à ses frais sur les terrains restant appartenir aux vendeurs et à l'en droit qui sera indiqué par eux, et ce dans un rayon d'un kilomètre, les terres provenant des déblaiements et fondations qui seraient effectués par elle et ce sans avoir à réclamer à la venderesse aucune indemnité.

" Si au moment des travaux de terrassement, les vendeurs désiraient ne plus recevoir ces terres, l'acquereuse n'aurait aucune prétention à élever ni réclamation à leur faire."

3/ Les acquéreurs aux présentes seront purement et simplement subrogés dans tous les droits, actions et obligations de la venderesse pouvant résulter de ces stipulations sans recours contre cette dernière ni intervention de sa part.

4/ La contenance ci-dessus n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, même excédant-elle un vingtième, sera au profit ou à la perte des acquéreurs.

5/ Tous les ¹⁷ frais, ¹⁸ droits et ¹⁹ honoraires ²⁰ et ²¹ enfin la ²² présente ²³ vente ²⁴ est ²⁵ consentie ²⁶ pour ²⁷ et moyennant le ²⁸ prix ²⁹ de ³⁰ des présentes et ceux qui en résulteront seront payés et supportés par les acquéreurs.

Brux

Enfin la présente vente est consentie pour et moyennant le prix de **deux cent mille francs** que la venderesse reconnaît avoir reçu à l'instant des acquéreurs à qui il en est ici donné quittance.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de la prise de toutes

inscriptions d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font election de domicile en leur demeure respective susindiquée.

Déclaration

Le notaire soussigné a tout particulièrement attiré l'attention des parties sur la portée des lois finales relatives à l'impôt sur le capital, les bénéfices exceptionnels résultant de la guerre ou de prestations à l'ennemi et l'hypothèque occulte du Trésor.

Etat civil

Le notaire soussigné au vu des pièces officielles requises certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, conformes à l'Etat civil.

Dont acte

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude

Et après lecture faite tant des présentes que de l'article deux cent trois, alinéa premier du code des droits d'enregistrement, les parties ont signé avec nous, Notaire.

Après la lecture de trente mots
aux présentes parties ont signé avec nous, Notaire.

M. Liuron

M. Vaples

M. Baert

M. Vaples

21 octobre 1952.

vingt deux mille francs

22.000 f

M. Liuron